

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 18 mars 2026

Audiences civiles DU 19.03.2026

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Alymatou THIOYE

MEMBRES : Cheikh Ismaila Aidara DIOP et Mandaw Gueye SECK

MINISTERE PUBLIC : Abdoulaye THIAM

GREFFIERE : Aissatou SARR MANE

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	------------	-----------

635/2023	298/2026	El Hadji Mbodji C/ Clinique Bellevue- Dr Madoune Robert NDIAYE <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Rejette la fin de non-recevoir soulevée comme étant non fondée ; ▪ Recoit l'action et l'appel en cause ; <u>Au fond</u> ▪ Déclare le docteur Madoune Robert NDIAYE et la clinique Bellevue solidairement responsables du préjudice subi par El Hadji MBODJI ; ▪ Les condamne solidairement à payer à El Hadji Mbodji la somme de 100 000 000 FCFA en réparation de toutes causes de préjudices confondues ; ▪ Dit que la société Sanlam Assurances est tenue à garantie jusqu'à hauteur de la somme de 20 000 000 FCFA ; ▪ Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation ; ▪ Met les dépens à la charge des défendeurs ;
1563/24	299/2026	Ndeye Fatou NDAO C/ Société Elios Groupe SAS <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Recoit l'action ; <u>Au fond</u> ▪ Donne acte à Ndeye Fatou NDAO de ce qu'elle a reçu la somme de 37 000 000 francs CFA ainsi que celle de 46 285 382 francs CFA, incluant les frais de procédure sur la créance initialement réclamée ; ▪ Condamne la Société ILIOS Groupe SAS à lui payer la somme de 47 600 000 Francs CFA en remboursement du reliquat de la créance principale, outre les intérêts de droits à compter de la mise en demeure du 21 novembre 2024 ; ▪ Déboute Ndeye Fatou NDAO de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive et de celle au titre des frais irrépétibles ; ▪ Ordonne l'exécution provisoire pour la totalité de la condamnation; ▪ Met les dépens à la charge de la Société défenderesse ;

475/2025	300/2026	Mouhamadou DIEYE C/ ASC SALTIGUE <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Recoit l'action ; <u>Au fond</u> ▪ Met hors de cause Maitre Aissatou Gueye DIAGNE, Notaire à Dakar ; ▪ Constate que Mamadou Cora FALL a agi sans mandat régulier de l'Asc Saltigué ; ▪ Prononce la Nullité de l'acte sous seing privé de cession de peines et soins non daté conclu entre Mamadou Cora FALL et Mouhamadou DIEYE ; ▪ Déboute Mouhamadou DIEYE de sa demande de remboursement dirigée contre l'Asc Saltigué, faute de preuve que les fonds ont profité à ladite association ; ▪ Met les dépens à la charge de Mouhamadou DIEYE.
1397/24	301/2026	Ousmane DIOP C/ Alioune DIAW <u>Par Ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Constate la péremption de l'instance d'appel engagée par Ousmane DIOP suivant acte d'appel n°432 du 30.12.2019 ; ▪ Déclare en conséquence que le jugement n°394 du 09.12.2019 rendu par le TIHCD a acquis la force de chose jugée ; ▪ Met les dépens à la charge de l'appelant ;

1202/24	302/2026	Karl DUERICNK C/ La Société Akys Immobilier <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Recoit l'action ; <u>Au fond</u> ▪ Prononce la résolution du contrat liant les parties ; ▪ Condamne la Société Akys Immobilier à payer à Karl DUERINCK et Marie Jeanne LANDIN la somme de 18.630.500 FCFA à titre de remboursement outre celle de 10 000 000 FCFA à titre de dommages et interets, par application de l'article 105 du COCC ; ▪ Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; ▪ Condamne la défenderesse aux dépens ;
1202/24	303/2026	Mamadou Malal BALDE C/ La Société BECMCG <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Recoit l'action ; <u>Au fond</u> ▪ Déboute Mamadou Mala BALDE de sa demande comme étant mal fondée ; ▪ Le condamne aux dépens ;

151/2024	304/2026	Sala Ly KANE C/ Abdoulaye WADE <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Abdoulaye WADE et par défaut à l'encontre de Makhtar WADE, en matière civile et en premier ressort; <u>Au fond</u> : • Vu le jugement avant dire droit N°760 du 18 juillet 2024 ; • Vu le rapport d'expertise en date du 29 novembre 2024; • Met hors de cause Makhtar WADE ; ▪ Prononce la résolution du contrat liant Abdoulaye WADE à Salla Ly KANE ; ▪ Condamne Abdoulaye WADE à rembourser à la dame KANE la somme de 8.500.000fcfa et à lui restituer le véhicule de marque Chevrolet Equinox immatriculée AA 820 BQ ou son équivalent à savoir la somme de 5 000 000 FCFA ; ▪ Le condamne également à payer à la demanderesse la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts ; ▪ Ordonne la restitution par la dame KANE à Abdoulaye WADE du véhicule de marque Peugeot 3008 de couleur blanche et noire immatriculé AA -711-NF ; ▪ Ordonne l'exécution provisoire de la décision ; ▪ Condamne Abdoulaye WADE aux dépens ;
652/2025	305/2026	Babacar SECK C/ Mamadou POUYE <u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre du défendeur, en matière civile et en premier ressort; <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> • Condamne Mamadou POUYE à payer à Babacar SECK la somme de cinq millions six cent cinquante mille) 5.650.000fcfa à titre principal outre celle de (deux millions) 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive; • Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; • Condamne Mamadou POUYE aux dépens ;

1160/23	306/2026	Caisse de Sécurité Sociale C/ Prévoyance Assurance <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en 1er ressort ; <u>En la Forme</u> ▪ Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la CSS s'analyse non pas en une FNR mais plutôt en une défense au fond ; En conséquence il convient de renvoyer l'examen de ce moyen au fond ; ▪ Déclare irrecevable la FNR tirée de la déchéance pour avoir été soulevée après conclusions au fond ; ▪ Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription ; <u>Au fond</u> ▪ Rejette le moyen tiré de la mise hors de cause de la prévoyance assurance ; ▪ Condamne la compagnie Prévoyance Assurance à payer à la CSS la somme de 13.142.044 FCFA au principal au titre de remboursement des débours ; ▪ Déboute la CSS de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ; ▪ Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ; ▪ Condamne la prévoyance assurance aux dépens ;
---------	----------	--

1427/21	307/2026	Nestlé C/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant avant dire droit : ▪ ORDONNE une contre-expertise comptable et fiscale aux fins de : - Se prononcer sur l'opération réalisée entre les deux sociétés NESTLÉ SA et SPN ainsi que ses implications fiscales en matière de droits d'enregistrement ; - Vérifier si l'opération du 15 novembre 2019 a dégagé une plus-value au profit de NESTLÉ SA, si oui, pour quel montant ; - Indiquer si les droits d'enregistrement réclamés à la société SPN par la Direction des Grandes Entreprises à travers le titre de perception n°235/G/235/21 émis le 03 juin 2021 sont dus, si oui pour quels montants ; - Dire si, au regard des erreurs matérielles et de droit constatées (qualification de l'acte, valeur vénale réelle, prix de revient), le titre de perception n°235/G/235/21 repose sur une créance certaine, liquide et exigible. ▪ DÉSIGNE pour y procéder le cabinet FACE AFRICA TAX ET LEGAL, 2 place de l'indépendance immeuble Aliou Ardo SOW, 4eme étage/Dakar (tel : 338699166 ou 776397365) ; ▪ DIT que l'expert déposera son rapport dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission ; ▪ DIT que les frais seront avancés par la société NESTLE (SPN) ; ▪ RÉSERVE les Dépens.
---------	----------	--

1426/21	308/2026	La Société des Produits Nestlé C/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant avant dire droit : ▪ Ordonne une contre-expertise comptable et fiscale aux fins de : - Se prononcer sur l'opération réalisée entre les deux sociétés NESTLÉ SA et SPN ainsi que ses implications fiscales en matière de droits d'enregistrement ; - Vérifier si l'opération du 15 novembre 2019 a dégagé une plus-value au profit de NESTLÉ SA, en tenant compte du prix de revient réel issu des recapitalisations invoquées, et si oui, pour quel montant ; - Indiquer si les divers impôts et taxes réclamés à NESTLÉ SA par la Direction des Grandes Entreprises à travers les titres de perception n°233/G/233/21, n°234/G/234/21 et n°236/G/236/21 émis le 3 juin 2021 sont dus, si oui pour quels montants ; - Dire si, au regard des éléments comptables et de droit ainsi analysés, les titres de perception susvisés reposent sur une créance certaine, liquide et exigible. ▪ DÉSIGNE pour y procéder le cabinet FACE AFRICA TAX ET LEGAL, 2 place de l'indépendance immeuble Aliou Ardo SOW, 4eme étage/Dakar (tel : 338699166 ou 776397365) ; ▪ DIT que l'expert déposera son rapport au Greffe du Tribunal dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission ; ▪ DIT que les frais de la présente contre-expertise seront avancés par la société NESTLÉ SA (SUISSE); ▪ RÉSERVE les Dépens.
---------	----------	---

886/24	308 bis/2026	GAUFF C/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant avant dire droit : ▪ ORDONNE une expertise fiscale et comptable aux fins de : - Vérifier la matérialité des erreurs de calcul et des doublons douaniers invoqués par la société GAUFF, en les confrontant aux pièces comptables et aux relevés de la Direction Générale des Douanes ; - Ventiler le chiffre d'affaires global du marché ASER en isolant les fournitures d'équipements importés et les prestations de la maison-mère afin de déterminer la base imposable de la seule succursale sénégalaise, conformément au principe de territorialité ; - Vérifier la conformité du calcul de l'IRVM au regard de l'Article 204 du CGI, notamment sur l'application de la base légale de 50 % du bénéfice après impôt ; - Examiner les clauses d'exonération du contrat du 20 février 2020 et de la convention cadre de 2014, pour s'assurer si les impôts réclamés entrent dans le champ des taxes prises en charge par l'Etat du Sénégal ; - Donner au Tribunal tous les éléments techniques permettant de dire si les titres de perception n°305/Z/306/2023 et n°306/Z/307/2023 reposent sur une créance certaine, liquide et exigible ou s'ils doivent être annulés pour erreur manifeste d'appréciation ; ▪ DÉSIGNE pour y procéder Monsieur Saliou DIEYE, Expert (Cabinet Arcanes, 314 Rue de Kolda, Point E, Dakar – Tél : 33 821 50 96 / 77 644 85 15) ; ▪ DIT que l'Expert déposera son rapport au Greffe du Tribunal dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission ; ▪ DIT que les frais de l'expertise seront avancés par la Société GAUFF ; ▪ RÉSERVE les dépens.
--------	-----------------	---

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° ROLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DEFENDEURS	CONSEIL(DEFENDEURS)	RESULTATS
1.		Cheikh Ahmed Tidiane DIOP		BIS		DP au 02.04.2026
2.		Abdoulaye NIANG		AJE		DP au 02.04.2026
3.		La société Sénégalaise de l'équipement		DGID		DP au 02.04.2026

4.		Babacar SARR		SONATEL DGID		DP au 02.04.2026
5.		Demba Hamady SY		SNCF AJE		DP au 02.04.2026
6.		Société Priams		Aissatou Adjih		DP au 02.04.2026

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1		Abdoulaye SOW		Abdoulaye NDIAYE		DR pour la production du bordereau Analytique du TF n°5757/DG R au 02.04.2026
2		Moussa SEYE		Canal Immo		DR pour la production du certificat de non appel ni opposition du jugement n°506 du 24.05.2023 ainsi que du jugement rendu à la suite de la citation directe ainsi que de l'arrêt de la Cour d'Appel R au 02.04.2026

4. ORDONANCE DE CLÔTURE

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	1312/2022	1)MONSIEUR BRUNO NOUATIN		MADAME KHADY GUEYE ET AUTRES		R au 02.04.2026 pour MED
2.	302/2025	1)Mor DIAKHATE		Moussa MBENGUE		R au 02.04.2026 pour MED

3.	543/2025	1)Société SUNU ASSURANCES IARD SA	<i>Me Mamadou GUEYE MBOW, avocat à la cour dakar</i>	Massamba MBAYE es-qualité de sa fille mineure Soukaye MBAYE et autre	<i>Me Mamadou DIAW, avocat à la cour dakar</i>	R au 02.04.2026 pour MED
4.	589/2025	1)SIEUR MBACKE SAMB	<i>M' ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR</i>	SOCIETE CA MEDIA AFRICA		R au 02.04.2026 pour MED
5.	698/2025	1)SIEUR AHMADOU BACHIR THIAM	<i>M' ALIOU SAWARE AVOCAT A LA COUR</i>	MADAME VARKHA SARR, SIEUR MOR FATA THIAM ET AUTRES		R au 02.04.2026 pour MED
6.	708/2025	1)SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE BARDASEN	<i>Me ALASSANE CISSE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR ALIOUNE BADARA THIAM WALY IBRAHIMA WADE SECK ET AUTRES		R au 02.04.2026 pour MED
7.	905/2025	1)Madieng DIENG	<i>SCPA WANE-FALL et ass, avocats à la cour dakar</i>	Moustapha NDIAYE - Thierno NDIAYE -Fatou DIAGNE		R au 02.04.2026 pour MED
8.	916/2025	1)MADAME AWA GUEYE	<i>M' ABDOUBAKRI DEH AVOCAT A LA COUR</i>	Wafa ASSURANCE SA, MONSIEUR MOURTALLA THIOUN ET AUTRE		R au 02.04.2026 pour MED
9.	922/2025	1)RALF PEPMOELLER	<i>Me BIDJELE FALL, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	OMAR DIOP		R au 02.04.2026 pour MED
10.	933/2025	1)IBRAHIMA TRA DIOUF	<i>ME Y CAMARA</i>	MOUSSA NDIAYE		R au 02.04.2026 pour MED
11.	937/2025	1)MODOU MAKHTAR DIOCK		AJE		R au 02.04.2026 pour MED
12.	943/2025	1)MONSIEUR BOCAR NIANG	<i>M' SIDY SYLLA AVOCAT A LA COUR</i>	LA SCI AKYS IMMOBILIER		R au 02.04.2026 pour MED
13.	1089/2025	1)Adja Fatou NDIAYE	<i>Me Martin DIATTA, avocat à la cour dakar</i>	Samson Frédérique Houenoumadji SOHOUNDE		R au 02.04.2026 pour MED
14.	1223/2025	1)Société ASK SARL	<i>Mes WELLE et THIAKANE, avocat à la cour dakar</i>	SCI MONIH-SEN		R au 02.04.2026 pour MED
15.	7/2026	1)La Copropriété Yoro BASSE R/ par la Régie Immobilière Mugnier et Cie		KEBE YOUMA et WATT KHADIATOU		R au 02.04.2026 pour MED

16.	47/2026	1)ABOUBAKRINE SADIKH DIAGNE	<i>M' DAOUHA KA AVOCAT A LA COUR</i>	AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT APDA		Révoque l'OC R au 02.04.2026 devant 2JMEH
-----	---------	--------------------------------	--------------------------------------	---	--	---

SERMENT

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
17.	140/2026	1)Cheikh Ahmadou Bamba FALL		Requête gracieuse aux fins de prestation d serment de l'Agent comptable de l'Agence pour le logement des forces armées ALFA , le nom Cheikh Ahmadou Bamba FALL		Radiation
18.	221/2026	1)Ismaila NDIONE		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment, concernant Ismaila NDIONE, Agent comptable, introduite par la compagnie du Théâtre National Daniel SORANO de dakar		Serment reçu
19.	223/2026	1)Jean Marie NDIOLÉNE		Requête gracieuse aux fins de prestation de serment formulée par le capitaine Jean Noel NDIOLENE , commandant le 7eme Escadron Porté de la Légion de la Gendarmerie d'Intervention		Serment reçu

DUPLICATA

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
20.	243/2026	1)ANNETTE DENISE ANTA SECK		REQUETE AUX FINS FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°8503/DK INTRODUITE PAR ANNETTE DENISE CAMILLE ANTA SECK		JC
21.	249/2026	1)Thierno DIOP	<i>Me Serigne DIOP, avocat à la cour dakar</i>	Requête gracieuse aux fins d'obtention d'un duplicata du TF numéro 776/DL ex 19591/DG, introduite par Thierno DIOP		JC
22.	250/2026	1)Nafissatou Anne Marie SOW, Fatou SOW , et autres	<i>Me Serigne DIONGUE, avocat à la cour dakar</i>	Requete gracieuse aux fins d'obtention d'un duplicata du TF 4 423/ DL, introduite par Nafissatou Anne Marie SOW, Fatou SOW et autre		JC

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
23.		Fatou NDAW		SCI Groupe NABI		R au 02.04.2026 production état de droit reels récents du TF n°3629/R à la Charge des demandeurs
24.		Abdoulaye DIAOUNE		SCI Groupe NABI		R au 02.04.2026 production état de droit reels récents du TF n°3629/R à la Charge des demandeurs
25.		Les Héritiers de feu Amadou		Mame Massar SARR		R au 02.04.2026 pour la

		SARR				production du PV adjudication du 29.12.2023 et d'un état de droits réels récent du TF n°7252/DG reporté sous le n°1559/GRD devenu 574/GR à la charge des demandeurs
26.	2340/2017	1)Maguette R/ par le cabinet Immobilier Terre SEN DIOP	Me Babacar DIOUF, avocat à la cour Dakar	Sté nationale des Eaux du Sénégal SONES		R au 02.04.2026 pour MED
27.	760/2022	1)HENRI LABERY	Mes SCP FRANCOIS SARR ET ASSOCOES,AV OCA TS AL LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOMAINES		R au 02.04.2026 memes fins
28.	994/2022	1)MONSIEUR OUMAR MOUSSA CAMARA	Me amadou Camara avocat a la cour	Monsieur cheikh DIOP/LA SOCIETE NAMORA		R au 02.04.2026 pour MED
29.	1023/2023	1)SCI TIDJANIA	Sté Civile Professionnelle d'Avocats SYSS, avocats à la cour dakar	Sékou Kona DRAME - Aminata DRAME		R au 02.04.2026 observation SYSS
30.	1435/2023	1)Oumarou BAH	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Anta DIA		R au 02.04.2026 memes fins
31.	1442/2023	1)MONSIEUR ABDOULAYE GUEYE	MES THIOUB ET NDOUR AVOCATS A LA COUR	LA SOCIETE GUSGUNZA -CUNSTRUCOES ET EMPREENDIMENTOS ANGOLA SA		R au 02.04.2025 pour MED
32.	376/2024	1)GROUPE AFRIKA S A	LEXISEN	DGID ET AUTRES		R au 02.04.2026 observation sur le rapport expertise
33.	660/2024	1)MADAME SOKHNA THIOUNE		LA SOCIETE DE TRAVAUX BATIMENTS ET AMENAGEMENT RURAUX		R au 07.05.2026 memes fins

34.	762/2024	1)ANTONIO TRINCHESE		ETAT DU SENEGAL ET AUTRES		R au 02.04.2026 observation Me CISSE
35.	865/2024	1)Barro CISSE	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Demba Anta DIA -La Sécurité Nouvelle des Habitations à Loyer Modéré dite SN HLM		R au 02.04.2026 réplique de Mes THIOUB det NDOUR et Me DJIGO
36.	1241/2024	1)MONSIEUR KHADIDIATOU MBAYE	Me MOR SAMBOU AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DE NGOR -ALMADIE		R au 02.04.2026 production des accuses de reception et ME Me KOITA
37.	1209/2024	1)ZEINAB LARYAN EPOUSE AKIL	Me LAMINE MBODJI, AVOCAT A LA COUR DAKAR	HTIERS DE FEU ALPHA THAIM ET AUTRES	Me ABDOU DIALY KANE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	R au 02.04.2026 memes fins
38.	1297/2024	1)SEERIGNE MBAYE DJITE	Me BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR DAKAR	MAMADOU ELIMANE KANE		R au 07.05.2026 memes fins
39.	1377/2024	1)ALIOU ABDOUL DIOP	ME MAME ADAMA GUEYE	SRT		R au 02.04.2026 observation SCP BA et OMAIS sur le contrat de reservation de produit
40.	1436/2024	1)ABDOU CAMARA	Me SERIGNE DIONGUE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	ALASSANE KEBE ET AUTRE		R au 02.04.2026 réplique Me DIONGUE
41.	37/2025	1)MONSIEUR FRANCOIS MENDY	Me IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR DAKAR	LE COMPLEXE EDUCATIF BILINGUE AL MAHDI		R au 02.04.2026 réplique Me DIENG
42.	49/2025	1)Talla SADY	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar	Ibra GNING		R au 02.04.2026 production PV de partage
43.	405/2025	1)Thierno Diadié LY	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	Le Conservateur de la Propriété Foncière du Bureau de dakar Plateau		R au 02.04.2026 memes fins
44.	1009/2025	1)IBRAHIMA NIANG	Me MAMADOU SAMBA SO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	SECAA ET AUTRE		R au 02.04.2026 memes fins

45.	144/2026	1)SCI ORCHIDEE	SCP SEMBENE DIOUF -NDIONE AVOCATS A LA COUR DAKAR	MADAME AUDE RENDY		1JME
-----	----------	----------------	--	-------------------	--	------

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
46.	207/2026	1)Seynabou SY	Me Cheikhou KEITA, avocat à la cour dakar	La Société Civile Immobilière dénommée SCI AKYS Immobilier		R au 02.04.2026 devant 2JME ME défenderesse
47.	209/2026	1)MADAME CATHERINE DUVAUX ET MONSIEUR ABDOULAYE CISSOKHO	Me OUSMANE YADE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR LAMINE NGUER		R au 02.04.2026 devant le 2JME pour ME défendeur
48.	215/2026	1)L' Agence Nationale des Affaires Maritimes dite ANAM	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	La Société SOCOTRA		R au 02.04.2026 devant 1JME pour ME défenderesse
49.	218/2026	1)L'Agence Nationale des Affaires Maritimes dite ANAM	Mes THIOUB et NDOUR, avocat la cour dakar	la société de Transit International et d'Assistance dite STIA		R au 02.04.2026 devant 2JME ME défenderesse
50.	229/2026	1)Maimouna FAYE, Pauline MANGA et Diatou DIEDHIOU	Mes BASS et FAYE, avocat à la cour dakar	Yakhoubia KHOUMARE		R au 02.04.2026 devant 1JME production jugement
51.	239/2026	1)SOGEPA	ME NDOUMBE WANE AVOCAT A LA COUR	SIEUR ABDOU LAHAD MBACKE	MAITRES THIOUB ET NDOUR AVOCATS A LA COUR	Irrecevable non-respect des dispositions de l'article 33 CPC
52.	241/2026	1)MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY MSC	Me IBRAHIMA DIAWARA AVOCAT A LA COUR DAKAR	DGID		R au 02.04.2026 devant 1JME réplique DGID
53.	242/2026	1)La Société Civile et Immobilier SOIKMAK	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Mor Fary SAMB, Weyndé SAMB, Moustapha SAMB, Papa Yéri SAMB et autres	Me Malick MBENGUE, avocat à la cour dakar	R au 02.04.2026 devant 1JME production de la letter de office Notarial du 14.08.2025 par Me KANE et ME Me MBENGUE
54.	247/2026	1)SALL MAYEMOUNA, O. Nicole SYLLA	Me Malick SALL, avocat à la cour dakar	La Société African Company For Construction and Investissement		R au 07.05.2026 devant 2JME production Jugement

55.	248/2026	1)LA SOCIETE SENEGAL KENY PAINTING		UNITE MIXTE CHARGEE DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DU PROJET GRAND TORTUE AHMEYIMDIT GTA		R au 02.04.2026 devant 2JME
56.	254/2026	1)IBRAHIMA CAMARA		WAVE DIGITAL FINANCE S.A		R au 02.04.2026 devant 1JME ME défenderesse
57.	255/2026	1)SIDY SEYE		BABACAR THIAW		R au 02.04.2026b devant 1JME
58.	264/2026	1)Héritiers de feu Sidy Moctar SY TOURE à/s Diara DIOP, Mohamed Ibn Sidy TOURE, Baye Mademba Birane Sidy TOURE et autres	SCP FALL et autres, avocats à la cour dakar	Alioune FALL		R au 02.04.2026 devant 2JME comm défendeur